#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

# COMMUNE DE PLOUHINEC

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

#### Morbihan

Présents: Mmes Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM. Pierre STEPHANT et Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM. Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Maud COCHARD, Cathy CORVEC, MM. Benoit CROQ, Franz FUCHS, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwenn LE TRIBROCHE et Anne MILES.

# Date de convocation 20 septembre 2023

# Date de publication

# 2 octobre 2023

# Nombre de conseillers

en exercices 29 présents 24 votants 27

#### Absents:

Mmes Audrey PESSEL et Sidonie BOUSSEMART, Messieurs Jean-Marc CHABROL, Jean-Jacques GUILLERMIC et Jean-Philippe CHAVANE DE DALMASSY.

#### **Procurations:**

Madame Audrey PESSEL donne pouvoir à Monsieur Pierre STEPHANT Madame Sidonie BOUSSEMART donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT Monsieur Jean-Jacques GUILLERMIC donne pouvoir à Madame Stéphanie LE SQUER

#### Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

2023-09-3.1 - CONVENTION MORBIHAN ENERGIES - EFFACEMENT DU RESEAU FRANCE TELECOM - RUE DU DRIASKER

Rapporteur: Alexandra HEMONIC

Dans le cadre de l'effacement des réseaux relatif à la création d'une piste cyclable entre le bourg et Kerpotence et afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie en centre-ville, deux documents fixent les modalités de partenariat et de financement de l'effacement du réseau Telecom rue du Driasker:

- Dans le cadre de l'effacement du réseau France Telecom concernant l'opération n°56169T2023004 :
  - une première convention, jointe en annexe n°10, a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la commune de Plouhinec et le Syndicat, maître d'ouvrage;
  - o une seconde convention, jointe en annexe n°11, a pour objet de fixer les modalités de financement et de réalisation.

Estimation prévisionnelle HT des travaux	5 400 € HT
TVA (20%) prévisionnelle à la charge du demandeur	1 080€
Montant prévisionnel TTC des travaux	6 480 € TTC

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

#### Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- APPROUVE la convention de partenariat avec Morbihan Energies jointe en annexe n°10;
- APPROUVE la convention de financement et de réalisation avec Morbihan Energies jointe en annexe n°11;
- AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que toute pièce ou document nécessaire à leur exécution;
- AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 056-215601691-20230926-20230931-DE

Fait en mairie le 26 septembre 2023 Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie M. CHA

La secrétaire de séance Emmanuelle JEHANNO



ID: 056-215601691-20230926-20230931-DE



# Convention de partenariat Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

#### Morbihan énergies

morbihan-energies.fr

27 rue de Luscanen CS 32610 56010 VANNES CEDEX Tél: 02 97 62 07 50 Fax: 02 97 63 68 14 contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune	de P	lou	hinec.

représenté par	
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui or	nt été délégués
par décision ou délibération du désigné dans ce qui suit par le demandeur	r
	d'une part,

**Morbihan énergies** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**. d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

# Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Plouhinec**.

OPERATION N°: 56169T2023004

NATURE DE L'OPERATION : Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

**COMMUNE: Plouhinec** 

DÉSIGNATION DE L'OPERATION: rue du Driasker

## Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

ID: 056-215601691-20230926-20230931-DE

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023



Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

#### Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages serontétudiés et réalisés;
- 2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
- Réception des travaux;
- 3) Gestion financière et comptable de l'opération;
- 4) Gestion administrative5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

# Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

# Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :

- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchéspublics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

#### Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :

- les subventions
- accordées, le cas échéant,
- la contribution de

l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

## Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement

est effectué une fois les ouvrages achevés.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

ID: 056-215601691-20230926-20230931-DE

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023



#### Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maitre d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

#### Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

#### Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par leSyndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la conventionet de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur

Commune de Plouhinec

Le Président du Syndicat p/o Le Directeur





# Convention de financement et de réalisation Télécom - Convention FT -Modèle 2013 / Propriété FT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 056-215601691-20230926-20230931-DE

Morbihan énergies morbihan-energies fr

27 rue de Luscanen CS 32610 56010 VANNES CEDEX Tél: 0297620750 Fax: 0297636814 contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

# Commune de Plouhinec,

representee par	
(représentant de l'organisme dûment	autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués
par décision ou délibération du	, désigné dans ce qui suit <b>par le demandeur</b>
	d'une part

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par le Syndicat. d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

# Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Plouhinec** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N°: 56169T2023004

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT

**COLLECTIVITÉ** : **Plouhinec** 

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : rue du Driasker

# Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <a href="https://extranet.morbihan-energies.fr/">https://extranet.morbihan-energies.fr/</a> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 056-215601691-20230926-20230931-DE

#### Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 5 400.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	
Montant prévisionnel TTC des travaux	

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages. Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

#### Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### <u>Article 5</u> - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

# Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

#### Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées au :

TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES

DOMICILIATION : BDF VANNES IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059 BIC : BDFEFRPPCCT

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 02/10/2023



ID: 056-215601691-20230926-20230931-DE

# Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procèsverbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 12 septembre 2023

Le Demandeur Commune de Plouhinec Le Syndicat, Le président de Morbihan Energies

1031/m